

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES BASQUES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER  
DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR  
LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 13 décembre 2021, le conseil municipal de Saint-Guy a adopté le règlement numéro 3382-2021 décrétant un emprunt au montant de 250 000,00 \$ pour l'acquisition d'un chargeur à rétrocaveuse pour le service des travaux publics.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 3382-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 6 janvier 2022 au bureau de la municipalité, situé au 52, rue Principale.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 3382-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 19. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 3381-2021 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 11 heures le 7 janvier 2022, au bureau de la municipalité, situé au 52, rue Principale

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture, en tout temps sur babillard du bureau ainsi que sur le site internet de la municipalité.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

7. Toute personne qui, le 13 décembre 2021 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

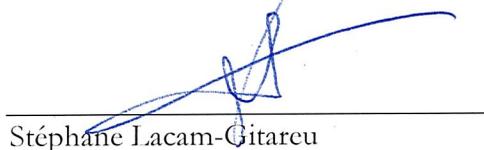
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 décembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Guy, le 22 décembre 2021.



Stéphane Lacam-Gitareu  
Directeur général et secrétaire-trésorier

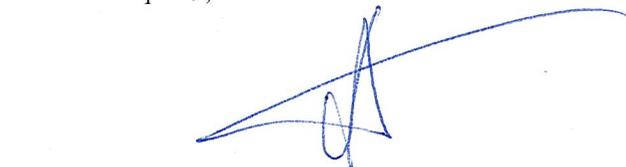
---

### Certificat de publication

Je soussigné, Stéphane Lacam-Gitareu, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie, sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis le 22 décembre 2021, en affichant une copie à chacun des endroits suivants entre 9 h et 17 h :

- Sur le tableau destiné à l'affichage public situé à l'entrée principale du bureau municipal;
- Sur le site internet de la municipalité.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 22 décembre 2021.



Stéphane Lacam-Gitareu  
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES BASQUES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3382-2021 DÉCRÉTANT UN  
EMPRUNT AU MONTANT DE 250 000,00 \$ POUR  
L'ACQUISITION D'UN CHARGEUR À RÉTROCAVEUSE**

---

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à acquérir un chargeur à rétrocaveuse pour le service des travaux publics pour une somme n'excédant pas 250 000,00 \$, conformément au devis préparé le 27 octobre 2021 par monsieur Stéphane Lacam-Gitareu, directeur général, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement.

**ARTICLE 2.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 5.** Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directeur général

Avis de motion : 15 novembre 2021

Adoption : 13 décembre

ANNEXE A

Règlement numéro 3382-2021  
Ventilation des coûts du règlement d'emprunt

CHARGEUR À RÉTROCAVEUSE neuf avec :

- moteur supérieur à 95 chevaux
- transmission à 4 roues motrices
- garantie 5 ans
- Système hydraulique avant et arrière

Estimation du coût 195 000 \$

ÉQUIPEMENTS

- Déneigement
- Chargement
- Débroussaillage

Estimation du coût 55 000 \$

Estimation totale 250 000 \$